



Groupe Hospitalier Rance Emeraude

1 rue de la Marne
35400 - SAINT-MALO

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services

Procédure adaptée

Prestations de transports sanitaires de patients et de prestations connexes de transports logistiques pour les établissements du Groupe Hospitalier Rance Émeraude

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de remise des offres :

Mardi 15 septembre 2026 à 17h00

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE

	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de Services <u>Objet</u> : Prestations de transports sanitaires de patients et de prestations connexes de transports logistiques pour les établissements du Groupe Hospitalier Rance Émeraude
	<u>Acheteur</u> : Groupe Hospitalier Rance Emeraude 1 rue de la Marne 35400 - SAINT-MALO
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 3° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	L'accord-cadre est divisé en 8 lots.
	Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise
	Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.
	L'offre est valable 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.
	L'acheteur se réserve le droit de recourir à la négociation.
	Les informations concernant les variantes sont indiquées au sein du présent document.
	Les informations concernant les prestations supplémentaires éventuelles sont indiquées au sein du présent document.
	Code CPV principal de la consultation : 85143000-3 : Services ambulanciers

Sommaire

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1.	Objet de la consultation	4
1.2.	Codes CPV.....	4
1.3.	Durée.....	4
ARTICLE 2.	DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 3.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	7
3.1.	Procédure de passation.....	7
3.2.	Allotissement.....	7
3.3.	Négociation	7
3.4.	Renseignements complémentaires.....	7
ARTICLE 4.	PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE.....	7
4.1.	Dossier de candidature	7
4.2.	Sous-traitance	11
4.3.	Groupements d'opérateurs économiques	11
ARTICLE 5.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	12
5.1.	Présentation du dossier d'offre.....	12
5.2.	Variantes	12
5.3.	Prestations supplémentaires éventuelles	13
5.4.	Délai de validité	13
ARTICLE 6.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE	13
ARTICLE 7.	MODALITÉS DE REMISE DES PLIS.....	19
ARTICLE 8.	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	20
ARTICLE 9.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	20

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la consultation

Objet des services : Prestations de transports sanitaires de patients et de prestations connexes de transports logistiques pour les établissements du Groupe Hospitalier Rance Émeraude.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (> 100 kms)"

Lot 2 "Transports de patients en TAP (Transports assis professionnalisés) ou TPMR (Transports pour personnes à mobilité réduite) au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (> 100 kms)"

Lot 3 "Transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (> 50 – 100 kms)"

Lot 4 "Transports de patients en TAP (Transports assis professionnalisés) ou TPMR (Transports pour personnes à mobilité réduite) au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (> 50 – 100 kms)"

Lot 5 "Transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (0 – 50 kms) et transport ponctuel de corps"

Lot 6 "Transports de patients en TAP (Transports assis professionnalisés) ou TPMR (Transports pour personnes à mobilité réduite) au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (0 – 50 kms)"

Lot 7 "Transports logistiques connexes et divers de matières (laboratoire, pharmacie, etc...) hors patients pour toute destination au départ des établissements du GHRE"

Lot 8 "Transports infirmiers inter-hospitaliers (TIH)"

1.2. Codes CPV

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 85143000-3 - Services ambulanciers

1.3. Durée

Pour tous les lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 octobre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 octobre 2026.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 30 septembre 2027, ou 12 mois après la date de notification.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Lots 1 à 6

Délai d'exécution :

Les délais de prise en charge sont les suivants :

- Transports programmés (Plus de 8 heures avant la prise en charge) : prise en charge à l'heure prévue ;
- Transports non programmés (Demande entre 4 heures et 8 heures maximum avant la prise en charge) : prise en charge avec un retard maximum de 30 minutes par rapport à l'horaire demandé
- Transports urgents (Demande 4 heures maximum avant la prise en charge) : prise en charge avec un retard maximum de 60 minutes par rapport à l'horaire demandé

Le délai court jusqu'à la confirmation dans le logiciel de régulation de l'arrivée dans le service de soins concerné

Ces délais ne s'appliquent pas à la prestation accessoire de transport de corps prévue au lot n°5, dont les modalités d'intervention sont définies au cas par cas entre le service demandeur et le titulaire.

Lot 7

Délai d'exécution :

Les délais de prise en charge sont les suivants :

- Transports programmés (Plus de 8 heures avant la prise en charge) : prise en charge à l'heure prévue ;
- Transports non programmés (Demande entre 4 heures et 8 heures maximum avant la prise en charge) : prise en charge avec un retard maximum de 30 minutes par rapport à l'horaire demandé
- Transports urgents (Demande 4 heures maximum avant la prise en charge) : prise en charge avec un retard maximum de 60 minutes par rapport à l'horaire demandé

Le délai court jusqu'à la confirmation de la réception

Lot 8

Délai d'exécution :

Besoins :

Nuits : 7/7 de 18h00 à 8h00, soit 14 heures sur place

Samedis, dimanches et jours fériés : de 8h00 à 18h00, soit 10 heures sur place

Délai de prise en charge : 10 minutes maximum

Prestations similaires :

Les lots pourront faire l'objet de prestations similaires. En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents de l'accord-cadre, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :

- Règlement Consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- DC1 – Lettre de candidature **à compléter par le candidat**
- DC2 – Déclaration du candidat individuel **à compléter par le candidat**
- DC4 – Déclaration de sous-traitance **à compléter par le candidat le cas échéant**
- L'acte d'engagement (AE) **à compléter par le candidat**
- Le Contrat de protection des données personnelles – **Annexe 1 à compléter et à signer par le candidat**
- La Grille tarifaire - Distancier et Forfaits GHRE– **Annexe 2 à compléter et à signer par le candidat**
- Le mémoire de réponse – **Annexe 3 – Trame à suivre obligatoirement par le candidat**
- La grille d'auto-évaluation du logiciel de régulation - **Annexe 4 – A compléter obligatoirement par le candidat (Sauf lots n°7 et 8)**
- Le guide pratique de la réglementation – **Annexe 5**
- Exemples de prescriptions de transport pour chacun des sites du GHRE – **Annexes 6a à 6c**

Les annexes 1 et 2 doivent être signées par le candidat.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure de passation

Conformément à l'article R. 2123-1, 3° (Services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par procédure adaptée.

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

3.2. Allotissement

Un candidat peut remettre une offre pour chacun des lots.

L'acheteur ne limite pas le nombre de lots pour lesquels le candidat peut présenter une offre, ni le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même candidat.

3.3. Négociation

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

3.4. Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette consultation les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur dont l'adresse URL est la suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

ARTICLE 4. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

4.1. Dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la Commande Publique les candidats produiront à l'appui de leur offre :

- Une lettre de candidature dans laquelle ils attestent sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés ci-dessus, s'il se présente seul ou en groupement. Dans ce dernier cas, ils fournissent également une lettre d'habilitation du mandataire.

Le formulaire DC1 (Annexe 2) peut être utilisé à cet effet.

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner et que les renseignements fournis sont exacts.

Le formulaire DC2 (Annexe 3) peut être utilisé à cet effet.

- Son numéro unique d'identification (SIRET ou SIREN) permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique, ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. L'extrait Kbis peut être utilisé à cet effet.

Dans le cas où un candidat entrerait dans l'un des cas d'exclusion indiqués dans les articles susmentionnés, le pouvoir adjudicateur s'appuiera sur les articles L.2141-6 et L.2141-11 pour les suites à donner.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire certains des renseignements demandés, il peut prouver ses capacités par tout autre moyen équivalent.

L'acheteur se réserve la possibilité d'apprécier les capacités techniques et professionnelles des candidats au regard de l'ensemble des éléments transmis et de l'objet du marché.

Règles et critères objectifs de participation :

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés ci-dessous si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Liste des pièces justificatives que les entreprises ne sont pas tenues de produire dans leur candidature aux marchés publics :

En application du code des relations entre le public et l'administration, le candidat n'est pas dans l'obligation de transmettre les justificatifs suivants :

- l'attestation de régularité fiscale ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéfices industriels et commerciaux ;
- les déclarations de bénéfices non commerciaux ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéfices agricoles ;
- les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- les déclarations pour les sociétés mères et les filiales de groupe ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait KBis) et les statuts ;
- les attestations de régularité sociale et de vigilance ;
- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics.

Si le candidat est une personne physique :

- l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu émanant de la direction générale des finances publiques ;
- l'attestation de droit aux prestations délivrées aux bénéficiaires par les organismes de sécurité sociale ;
- Le justificatif d'identité, lorsque le téléservice de l'administration propose le dispositif «FranceConnect» mis en œuvre par l'administration chargée du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat sous réserve des dispositions de l'article R. 113-9 du code des relations entre le public et l'administration.

N°	Capacité économique et financière du candidat	Lot
1	Le candidat devra justifier de capacités économiques et financières suffisantes pour exécuter le marché. À ce titre, le candidat produit les éléments suivants : - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ; - Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels. Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés, il peut prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur. L'acheteur se réserve la possibilité d'apprécier les capacités économiques et financières des candidats au regard de l'ensemble des informations transmises et de l'objet du marché.	Tous les lots

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat	Lot
1	1. Moyens humains - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement au cours des trois dernières années ;	Tous les lots
2	2. Moyens techniques généraux - Une description des équipements techniques et des moyens matériels dont dispose le candidat pour la réalisation de prestations similaires à celles du marché.	Tous les lots
3	3. Références professionnelles - Une liste des principales prestations réalisées au cours des trois dernières années, en lien avec l'objet du marché, indiquant notamment : • le montant, • la date, • le destinataire public ou privé, • la nature des prestations.	Tous les lots
4	4. Certifications et habilitations - Le candidat doit justifier de la capacité et de l'autorisation de son personnel pour réaliser les prestations objets du présent marché. A ce titre, il fournit une attestation sur l'honneur indiquant que l'ensemble du personnel chargé du transport dispose : - D'un permis de conduire valable - D'une habilitation de l'ARS pour la conduite de véhicules de transports sanitaires (pour les lots concernant les transports sanitaires) - D'une habilitation transport prélèvements biologiques (normes ADR) ou équivalent (Lot n°7) Cette exigence constitue une capacité minimale requise pour l'exécution du marché	Tous les lots

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

4.2. Sous-traitance

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché ;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

4.3. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

5.1. Présentation du dossier d'offre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre. En cas d'allotissement, le candidat établira soit un acte d'engagement unique regroupant le ou les lots auxquels il soumissionne soit un acte d'engagement par lot.
2	Le contrat de protection des données personnelles
3	La grille tarifaire (Annexe 2)
4	Le mémoire de réponse (Annexe 3)
5	La grille d'auto-évaluation du logiciel de régulation (Annexe 4) (Sauf lots n°7 et 8)
6	Le relevé d'identité bancaire

Les candidats utilisent exclusivement le cadre de mémoire technique joint au DCE pour décrire leur offre.

Ce mémoire technique constitue la réponse aux attentes et aux besoins décrits dans le CCTP.

Le candidat utilise exclusivement l'annexe 2 (Grille tarifaire) pour décrire son offre financière.

Il complète obligatoirement l'annexe 4 (Grille auto-évaluation logiciel) pour préciser si le logiciel de régulation qu'il propose répond totalement ou partiellement aux attentes du GHRE. Pour ce faire, il respecte les consignes mentionnées en haut de la grille.

Les candidats aux lot n°7 et n°8 ne sont pas tenus de compléter l'annexe 4.

Le nombre indicatif de transports annuels par lot est indiqué à l'article 2 du CCTP. Ces quantités ne constituent en aucun cas un engagement contractuel.

Pour le lot n°7, le candidat précise dans son offre les modalités pratiques de commande des transports logistiques, de contact, de déclenchement, de suivi et de confirmation de réalisation des prestations, y compris pour les demandes formulées la nuit, les week-ends et les jours fériés. Ces modalités doivent permettre au GHRE de solliciter le titulaire 24h/24 et 7j/7. Elles ne supposent pas nécessairement l'utilisation d'un logiciel de régulation propre aux transports sanitaires.

5.2. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.
Aucune variante n'est prévue par l'acheteur.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces de l'accord-cadre.
En cas de présentation d'une variante, seule l'offre de base sera prise en compte.

5.3. Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

5.4. Délai de validité

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours calendaires, à compter de la date limite de présentation des offres.

ARTICLE 6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

L'acheteur attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

6.1. Critères d'attribution

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution de l'accord-cadre.

LOTS 1, 2, 3, 4 & 6

N°	Description	Pondération
1	Prix	50
	<i>Le sous-critère « Tarifs unitaires » sera calculé de la manière suivante, sur la base de la grille tarifaire (Annexe 2), étant entendu que l'offre la moins disante obtient la note maximum (45 points) : (Prix de l'offre la moins disante / Prix de l'offre du candidat analysé) x 45 points = note du candidat Le sous-critère « Remise transports partagés » sera calculé selon le même principe, la remise la plus élevée obtenant le note maximum (5 points)</i>	
1.1	Tarifs unitaires	45
	<i>Tarifs unitaires par lot (aller / aller-retour, jour semaine / nuit / WE / JF)</i>	
1.2	Remise transports partagés	5
	<i>Remises proposées sur les transports partagés</i>	
2	Valeur technique	40
	<i>Chaque sous-critère renvoie à la section correspondante du mémoire de réponse. La valeur technique sera appréciée au regard des moyens matériels et humains dédiés au marché, de l'organisation technique et des modalités proposées pour assurer la continuité de service, et des outils de suivi, de traçabilité et de reporting proposés</i>	
2.1	Moyens matériels et humains	12
	<i>Nombre de professionnels affectés, ratio équipages/véhicules, proportion DEA vs auxiliaire ambulancier = 6 points Nombre, types et adéquation du parc véhicules à la couverture multi-sites GHRE (ambulances cat. A/C, VSL/TPMR) = 4 points</i>	

	<i>Capacité bariatrique : véhicule dédié disponible, matériel embarqué, délai de mobilisation garanti = 2 points</i>	
2.2	Organisation technique et continuité de service	18
	<i>Qualité de la procédure transport programmé (§2.1) : cohérence, identité-vigilance, gestion PMT, enregistrement admissions, transmission soignants = 4 points</i> <i>Qualité de la procédure transport urgent (§2.2) : délai de mise en route, surveillance renforcée, réactivité = 4 points</i> <i>Prise en charge patients sous dispositifs médicaux et psychiatriques (§2.4) : équipements, formation équipages, protocoles, circuit d'alerte = 4 points</i> <i>Plan de continuité d'activité (§1.5) et gestion des refus (§2.6) : solutions proposées, délais garantis, traçabilité = 4 points</i> <i>Prise en charge des enfants (§2.5) : matériel pédiatrique disponible, formation des équipages = 2 points</i>	
2.3	Outil de suivi, traçabilité et reporting	10
	<i>Fonctionnalités de l'outil de régulation : temps réel, traçabilité complète, aide à la décision = 3 points</i> <i>Protocoles hygiène et désinfection (§2.9) : rigueur, traçabilité, conformité arrêté 12/12/2017 = 3 points</i> <i>Modules d'analyse et reporting mis à disposition du GHRE, indicateurs proposés, fréquence de transmission = 2 points</i> <i>Interopérabilité avec les SIH du GHRE (Sillage) et capacité d'interfaçage avec autres plateformes de régulation si déployées = 2 points</i>	
3	Développement durable	10
3.1	Plan de renouvellement vers véhicules moins émissifs	4
	<i>Plan de renouvellement vers véhicules moins émissifs : engagements datés et mesurables</i>	
3.2	Caractéristiques environnementales du parc	3
	<i>Caractéristiques environnementales du parc existant : norme Euro, motorisation alternative</i>	
3.3	Actions formation des personnels	3
	<i>Actions formation personnels aux éco-pratiques et optimisation trajets à vide</i>	

Lot n°5

Lot 5 (Transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (0 – 50 kms) et transport ponctuel de corps)		100
1	Prix	50
	<i>Le sous-critère « Tarifs unitaires » sera calculé de la manière suivante, sur la base de la grille tarifaire (Annexe 2), étant entendu que l'offre la moins disante obtient la note maximum (45 points) :</i> <i>(Prix de l'offre la moins disante / Prix de l'offre du candidat analysé) x 45 points = note du candidat</i> <i>Le sous-critère « Remise transports partagés » sera calculé selon le même principe, la remise la plus élevée obtenant le note maximum (5 points)</i>	
1.1	Tarifs unitaires et forfait transport de corps	45
	<i>Tarifs unitaires (aller / aller-retour, jour semaine / nuit / WE / JF) et forfait transport de corps</i>	
1.2	Remise transports partagés	5
	<i>Remises proposées sur les transports partagés</i>	
2	Valeur technique	40
	<i>Chaque sous-critère renvoie à la section correspondante du mémoire de réponse.</i> <i>La valeur technique sera appréciée au regard des moyens matériels et humains dédiés au marché, de l'organisation technique et des modalités proposées pour assurer la continuité de service, et des outils de suivi, de traçabilité et de reporting proposés</i>	
2.1	Moyens matériels et humains	10
	<i>Nombre, types et adéquation du parc véhicules à la couverture multi-sites GHRE (ambulances cat. A/C, VSL/TPMR) = 4 points</i> <i>Nombre de professionnels affectés, ratio équipages/véhicules, proportion DEA vs auxiliaire ambulancier = 4 points</i> <i>Capacité bariatrique : véhicule dédié disponible, matériel embarqué, délai de mobilisation garanti = 2</i>	
2.2	Organisation technique et continuité de service	20
	<i>Qualité de la procédure transport programmé (§2.1) : cohérence, identito-vigilance, gestion PMT, enregistrement admissions, transmission soignants = 4 points</i> <i>Qualité de la procédure transport urgent (§2.2) : délai de mise en route, surveillance renforcée, réactivité = 4 points</i> <i>Prise en charge patients sous dispositifs médicaux et psychiatriques (§2.4) : équipements, formation équipages, protocoles, circuit d'alerte = 4 points</i> <i>Plan de continuité d'activité (§1.5) et gestion des refus (§2.6) : solutions proposées, délais garantis, traçabilité = 4 points</i> <i>Prise en charge des corps (§2.10) : procédure d'intervention, respect des exigences de dignité, d'hygiène et de traçabilité, gestion de l'identification = 2 points</i> <i>Prise en charge des enfants (§2.5) : matériel pédiatrique disponible, formation des équipages = 2 points</i>	
2.3	Outil de suivi, traçabilité et reporting	10
	<i>Fonctionnalités de l'outil de régulation : temps réel, traçabilité complète, aide à la décision = 3 points</i>	

	<i>Protocoles hygiène et désinfection (§2.9) : rigueur, traçabilité, conformité arrêté 12/12/2017 = 3 points</i> <i>Modules d'analyse et reporting mis à disposition du GHRE, indicateurs proposés, fréquence de transmission = 2 points</i> <i>Interopérabilité avec les SIH du GHRE (Sillage) et capacité d'interfaçage avec autres plateformes de régulation si déployées = 2 points</i>	
3	Développement durable	10
3.1	Plan de renouvellement vers véhicules moins émissifs	4
	<i>Plan de renouvellement vers véhicules moins émissifs : engagements datés et mesurables</i>	
3.2	Caractéristiques environnementales du parc	3
	<i>Caractéristiques environnementales du parc existant : norme Euro, motorisation alternative</i>	
3.3	Actions formation des personnels	3
	<i>Actions formation personnels aux éco-pratiques et optimisation trajets à vide</i>	

Lot n°7

Lot 7 (Transports logistiques connexes et divers de matières (laboratoire, pharmacie, etc...) hors patients pour toute destination au départ des établissements du GHRE)		100
1	Prix	55
	<i>Tarifs forfaitaires par destination proposés pour les missions logistiques</i> <i>Le critère « Prix » sera calculé de la manière suivante, sur la base de la grille tarifaire (Annexe 2), étant entendu que l'offre la moins disante obtient la note maximum (55 points) :</i> <i>(Prix de l'offre la moins disante / Prix de l'offre du candidat analysé) x 55 points = note du candidat</i>	
2	Délai de réactivité	45
	<i>Délai de réactivité 7j/7 & 24h/24.</i>	
2.1	Réactivité	40
	<i>Délai garanti entre la demande et le départ du véhicule — jours ouvrables : précision et niveau d'engagement = 15 points</i> <i>Délai garanti entre la demande et le départ du véhicule — nuits, week-ends, jours fériés = 15 points</i> <i>Organisation de l'astreinte et moyens dédiés, procédure en cas de demandes simultanées = 10 points</i>	
2.2	Habilitation ADR	5
	<i>Habilitation transport prélèvements biologiques (normes ADR), formation du personnel, procédure incident</i>	

Lot n°8

Lot 8 (Transports infirmiers inter-hospitaliers (TIIH))		100
1	Prix forfaitaire	60
	<i>Tarifs forfaitaires</i> <i>Le critère « Prix forfaitaire » sera calculé de la manière suivante pour chaque sous-critère, sur la base de la grille tarifaire (Annexe 2), étant entendu que l'offre la moins disante obtient la note maximum (30 points) :</i> <i>(Prix de l'offre la moins disante / Prix de l'offre du candidat analysé) x 30 points = note du candidat</i>	
1.1	Forfait journée 14h	30
	<i>Forfait journée 14h — nuits 18h–8h, 7j/7</i>	
1.2	Forfait journée 10h	30
	<i>Forfait journée 10h — samedis, dimanches et jours fériés 8h–18h</i>	
2	Valeur technique	40
	<i>Chaque sous-critère renvoie à la section correspondante du mémoire de réponse.</i> <i>La valeur technique sera appréciée au regard des moyens matériels et humains dédiés au marché et sur les procédures opérationnelles proposées par le candidat</i>	
2.1	Moyens matériels	10
	<i>Type, gabarit et équipements du véhicule dédié : conformité arrêté 12/12/2017, niveau d'équipement, date de mise en service</i>	
2.2	Moyens humains et rotations	10
	<i>Nombre d'équipages mobilisés pour couvrir toutes les plages horaires, qualification DEA obligatoire = 5 points</i> <i>Modalités de remplacement en cas d'absence imprévue, délai garanti de remise en place d'un équipage = 5 points</i>	
2.3	Procédures opérationnelles sur site Dinan	20
	<i>Procédure en cas de demande urgente alors que le véhicule est déjà en mission : pertinence des ressources de substitution, délai garanti, traçabilité (§4.5) = 8 points</i> <i>Procédure de réception et traitement des demandes via DECT, information régulation centrale Saint-Malo (§4.4) = 4 points</i> <i>Procédure dégradée panne véhicule sur site et en cours de mission, délai de substitution (§4.6) = 4 points</i> <i>Hygiène et désinfection compatible avec remise en disponibilité immédiate (§4.7) = 2 points</i> <i>Suivi et reporting : indicateurs proposés, fréquence, qualité (§4.8) = 2 points</i>	

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'acheteur.

6.2 Offres anormalement basses

Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde

Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
- Les attestations d'assurance reprises dans le CCAP
- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion de l'accord-cadre et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire de l'accord-cadre de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG Fournitures courantes et services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rennes
Tél. : 0223212828
Fax : 0299635684
Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des marchés publics

Tél. : 0253467983

Fax :

Email : Paysdll.ccira@direccte.gouv

Les voies et délais de recours applicables au présent marché sont ceux prévus par le Code de justice administrative.

Les candidats peuvent exercer un référé précontractuel contre la présente procédure, conformément aux articles L.551-1 et suivants du Code de justice administrative, jusqu'à la signature du marché.

Après la signature du marché, les candidats peuvent exercer un référé contractuel dans les conditions prévues aux articles L.551-13 et suivants du Code de justice administrative.

Tout tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation ou les clauses du marché peut exercer un recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de

deux mois à compter de la publication d'un avis d'attribution ou, à défaut, de toute mesure de publicité appropriée.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.